



**RÉSEAU**

Réseau de la coopération du travail du Québec  
Coopérative de solidarité

## **LES RÈGLEMENTS**

**Les présents règlements ont été adoptés par  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION**

**tenue le samedi 21 avril 2007  
Au Café Campus, à Montréal**

### **Document préparé par**

Rédaction : Marcel Arteau (Tandem)  
Révision : Geneviève Girard  
Présentation : Danielle Montminy  
Coordination : Jean-Léon Rondeau  
Supervision : Comité provisoire du RÉSEAU  
Louise St-Jacques  
Joseph Giguère  
Mélanie Desmarais-Sénécal  
Isabel Faubert Mailloux  
Jean-Léon Rondeau

Siège social : 3188, chemin Sainte-Foy, bureau 200, Québec (Québec) G1X 1R4  
Bureau de Montréal : 6955, avenue Christophe-Colomb, bureau 104, Montréal (Québec) H2S 2H4

**TABLE DES MATIÈRES**

**Règlement numéro 1 (Régie interne)**

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 1 : Définitions</b> .....	3
<b>Chapitre 2 : Dispositions générales</b>	
2.1 <i>Mission</i> .....	3
2.2 <i>Fins</i> .....	3
<b>Chapitre 3 : Capital social</b>	
3.1 <i>Parts de qualification</i> .....	4
3.2 <i>Modalités de paiement</i> .....	4
3.3 <i>Transfert de fonds</i> .....	4
3.4 <i>Remboursement de parts sociales</i> .....	4
3.5 <i>Remboursement de parts sociales autres</i> .....	4
3.6 <i>Parts privilégiées</i> .....	4
3.7 <i>Achat, remboursement ou transfert des parts privilégiées</i> .....	5
3.8 <i>Cotisations</i> .....	5
<b>Chapitre 4 : Les membres</b>	
4.1 <i>Conditions d'admission</i> .....	6
4.2 <i>Catégories de membres</i> .....	6
4.3 <i>Territoire</i> .....	6
<b>Chapitre 5 : Assemblée des membres</b>	
5.1 <i>Assemblée générale</i> .....	6
5.2 <i>Assemblée générale annuelle</i> .....	6
5.3 <i>Assemblée générale extraordinaire</i> .....	7
5.4 <i>Avis de convocation</i> .....	7
5.5 <i>Représentation et droit de vote</i> .....	7
5.6 <i>Procédures</i> .....	8
5.7 <i>Quorum</i> .....	8
<b>Chapitre 6 : Conseil d'administration</b>	
6.1 <i>Éligibilité des membres</i> .....	8
6.2 <i>Composition</i> .....	8
6.3 <i>Division des membres en groupes</i> .....	8
6.4 <i>Durée du mandat</i> .....	8
6.5 <i>Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs et dirigeants</i> ..	9
6.6 <i>Séance du Conseil</i> .....	10
6.7 <i>Quorum</i> .....	10
6.8 <i>Pouvoirs et devoirs</i> .....	10
6.9 <i>Rémunération</i> .....	10
6.10 <i>Vacances</i> .....	10
<b>Chapitre 7 : Comités et commissions</b>	
7.1 <i>Comité exécutif</i> .....	10
7.2 <i>Composition de l'Exécutif</i> .....	10
7.3 <i>Pouvoirs et devoirs de l'Exécutif</i> .....	11
7.4 <i>Comités</i> .....	11
7.5 <i>Commissions</i> .....	11
<b>Chapitre 8 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la coopérative</b>	
8.1 <i>Présidence</i> .....	11
8.2 <i>Vice-présidence</i> .....	11
8.3 <i>Secrétaire</i> .....	11
8.4 <i>Trésorier, trésorière</i> .....	12
8.5 <i>Direction générale</i> .....	12
<b>Chapitre 9 : Dispositions particulières</b>	
9.1 <i>Siège social</i> .....	12
9.2 <i>Exercice financier</i> .....	12
9.3 <i>Signatures</i> .....	12
9.4 <i>Modifications aux règlements</i> .....	12
9.5 <i>Entrée en vigueur</i> .....	12
<b>Règlement numéro 2 (Emprunt et d'attribution de garanties)</b> .....	13

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Régie interne)<sup>1</sup>

## CHAPITRE I : DÉFINITIONS

### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Réseau de la coopération du travail du Québec, coopérative de solidarité.
- b) Le Réseau : Réseau de la coopération du travail du Québec, coopérative de solidarité.
- b) La Loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le Conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Membre utilisateur : Une coopérative qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Membre travailleur : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
- f) Membre de soutien : Une personne physique ou morale qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
- g) Dirigeant, dirigeante : Les président(e) et vice-président(e)s du Réseau, la ou le secrétaire, les trésorier ou trésorière, et la directrice ou le directeur général du Réseau.
- h) La coopération du travail : Mouvement d'entreprises qui œuvrent pour la démocratisation des milieux de travail en favorisant systématiquement l'avancement des travailleuses et des travailleurs dans la participation à l'information, à la gestion, aux résultats financiers et à la propriété de l'entreprise, particulièrement les entreprises de type coopérative de travail, coopérative de solidarité à prédominance travailleurs, c'est-à-dire celles dont le conseil d'administration est composé majoritairement de ses membres travailleuses et travailleurs, de même que toute coopérative de travailleurs actionnaires qui possède la majorité des actions de l'entreprise.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Mission

La mission du Réseau est de :

- favoriser, pour le bénéfice des membres et de la société, le développement du plus grand nombre de coopératives de la coopération du travail, interdépendantes, performantes et innovatrices au Québec;
- rassembler les actrices et les acteurs de la coopération du travail et représenter la coopération du travail et ses coopératives.

### 2.2 Fins

Les fins du Réseau consistent à :

- fournir des biens et des services à ses membres utilisateurs dans le but d'assurer le

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de commodité grammaticale, dans le présent texte, veuillez noter que la forme masculine le plus souvent utilisée inclut le féminin.

- développement des coopératives de la coopération du travail au Québec;
- regrouper des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans le développement de la coopération du travail au Québec;
- exploiter une entreprise en vue de donner du travail à ses membres travailleurs.

## CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

### 3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne physique ou personne morale doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membres à laquelle elle appartient, une part sociale valant 10,00 \$.

Catégories	Nombre de parts sociales	Montant
- membre utilisateur	10	100 \$
- membre de soutien (personne physique)	1	10 \$
- membre de soutien (personne morale)	10	100 \$
- membre travailleur	5	50 \$

### 3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables dans les trente (30) jours suivant l'admission d'un membre, quelle que soit la catégorie, sauf entente contraire avec le conseil d'administration du Réseau.

### 3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil et sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

### 3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est conditionnel aux cas suivants :

- décès du membre;
- démission;
- exclusion;
- remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera versé selon l'ordre chronologique des demandes découlant de l'un ou l'autre des cas précités.

### 3.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le Conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que ses parts de qualification.

### 3.6 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

### 3.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le Conseil, conformément à l'article 46 de la Loi.

### 3.8 Cotisations

Les cotisations annuelles exigibles de chaque membre sont les suivantes :

#### 3.8.1 Cotisation des membres utilisateurs

a) Pourcentage (%) de la masse salariale

La cotisation est calculée selon le montant obtenu par la multiplication de la masse salariale de la coopérative membre, ou de la compagnie dont la coopérative est actionnaire, par le facteur 0,0015 (0,15 %).

La masse salariale est définie comme étant le total des rémunérations versées par la coopérative ou la compagnie dont la coopérative est actionnaire, telles que déclarées au sommaire du Relevé 1 remis au Gouvernement du Québec par la coopérative membre. Chaque coopérative membre doit transmettre annuellement une copie du relevé 1 au *Réseau*.

b) Minimum et maximum

L'application du pourcentage de la masse salariale est balisée par une cotisation minimale et une cotisation maximale.

La cotisation annuelle minimale est fixée à 275,00 \$.

La cotisation annuelle maximale est fixée à 2 500,00 \$.

c) Cotisation à une CDR

La coopérative membre peut déduire de sa cotisation au *Réseau* l'équivalent de 50 % de sa cotisation à sa CDR.

d) Demande d'exemption

Il est loisible à une coopérative membre d'adresser une demande d'exemption ou de réduction de cotisation annuelle au Conseil.

Le Conseil peut exceptionnellement accorder une réduction ou une exemption de cotisation annuelle s'il juge que la situation financière de la coopérative membre est précaire.

e) Les conseils d'administration des coopératives membres ont la responsabilité de faire parvenir les montants décrits à la trésorerie du *Réseau*.

#### 3.8.2 Cotisation des membres de soutien

Les cotisations annuelles exigibles de chaque membre de soutien sont les suivantes:

a) 20,00 \$ pour les individus (personnes physiques) ;

b) 200,00 \$ pour les coopératives et les autres organisations (personnes morales).

Les conseils d'administration des coopératives et des organisations ont la responsabilité de faire parvenir les montants décrits à la trésorerie du *Réseau*.

#### 3.8.3 Cotisation des membres travailleurs

La cotisation annuelle exigible de chaque membre travailleur est de 20,00 \$.

#### 3.8.4 Contribution volontaire

Tout membre peut décider de verser une contribution volontaire au *Réseau*. Cette contribution doit être autorisée par le Conseil.

## CHAPITRE IV : LES MEMBRES

### 4.1 Conditions d'admission

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi, à l'exclusion du paragraphe 1° de cet article relatif aux membres de soutien, soit :
  - 1° avoir la capacité effective de faire usage des services de la coopérative;
  - 2° présenter une demande d'admission, sauf dans le cas d'un membre fondateur;
  - 3° s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
  - 4° être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un membre fondateur.

### 4.2 Catégories de membres

La coopérative compte trois catégories de membres :

#### 4.2.1 Les membres utilisateurs

Les membres utilisateurs sont :

- les coopératives de travail;
- les coopératives de solidarité à prédominance travailleurs, c'est-à-dire celles dont le conseil d'administration est composé majoritairement de ses membres travailleuses et travailleurs;
- les coopératives de travailleurs actionnaires qui possèdent la majorité des actions de leur entreprise.

#### 4.2.2 Les membres de soutien

Les membres de soutien sont les personnes physiques et morales intéressées par la coopération du travail et qui partagent les orientations du *Réseau*, soit :

- les travailleuses et travailleurs membres des coopératives membres du *Réseau* ;
- des organisations du mouvement coopératif;
- d'autres organisations, par exemple de développement, de financement, etc.;
- des individus.

#### 4.2.3 Les membres travailleurs

Les membres travailleurs sont les membres du personnel du *Réseau*.

### 4.3 Territoire

Le territoire de recrutement du *Réseau* correspond à l'ensemble du territoire du Québec.

## CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le Conseil, sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

### 5.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1° prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- 2° être informés sur les orientations stratégiques de la coopérative ainsi que des grandes lignes de son plan d'action;
- 3° statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- 4° élire les administratrices et les administrateurs;
- 5° nommer le vérificateur;
- 6° adopter, amender, abroger les règlements de la coopérative;
- 7° se prononcer sur toute autre question concernant la coopérative.

### 5.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de la coopérative peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration ;
- b) par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres représentant deux des trois catégories de membres telles que définies à l'article 4.2 du présent règlement, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la coopérative. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée est convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci peut être convoquée par l'un des signataires de la requête.

### 5.4 Avis de convocation

#### 5.4.1 Contenu de l'avis

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire à être soumise à l'assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à chaque membre du *Réseau* par le secrétaire de la coopérative. L'avis doit faire mention de tout règlement qui pourra être adopté ou modifié. Il doit aussi être accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que des rapports prévus à l'article 5.2 du présent règlement.

#### 5.4.2 Mode de convocation

Cet avis peut être transmis par messagerie, courrier postal, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication écrit.

#### 5.4.3 Délai

L'avis de convocation doit être expédié au moins quatre (4) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, il doit être envoyé au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### 5.5 Représentation et droit de vote

- a) Tout membre utilisateur est représenté par un de ses membres, qui agit comme délégué officiel et qui, à ce titre, exerce le droit de vote de la coopérative membre utilisateur;
- b) le délégué d'un membre utilisateur est désigné par une résolution de son conseil d'administration;
- c) la coopérative membre utilisateur peut désigner un délégué substitut pour remplacer un délégué absent ou frappé d'incapacité;
- d) chaque délégué doit remettre au secrétariat du *Réseau*, lors de ou avant l'ouverture de l'assemblée générale, une attestation du conseil d'administration de la coopérative qu'elle ou il représente certifiant son statut de délégué officiel ou de substitut.

## 5.6 Procédures

- a) Le code de procédures utilisé lors de l'assemblée générale s'inspire des codes Béliand ou Morin ;
- b) le vote est pris à main levée à moins que 10 % des membres présents ne demandent le vote secret.

## 5.7 Quorum

Le quorum aux assemblées générales est constitué de 10 % des membres dans chacune des catégories de membres visées à l'article 4.2 du présent règlement.

# CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

## 6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administratrice ou d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

## 6.2 Composition

Le Conseil se compose de douze (12) administratrices et administrateurs.

## 6.3 Division des membres en groupes

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visés à l'article 4.2 du présent règlement.

Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre suivant d'administratrices ou d'administrateurs :

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'administratrices ou d'administrateurs</b>
- Membres utilisateurs :	7
- Membres de soutien :	4
- Membres travailleurs :	1

## 6.4 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans.

### 6.4.1 Mode de rotation

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la composition du conseil d'administration s'établit comme suit :
  - deux postes détenus par des membres utilisateurs et un poste détenu par un membre de soutien feront l'objet d'élection après la première année;
  - trois postes détenus par des membres utilisateurs et un poste détenu par un membre de soutien feront l'objet d'élection après la deuxième année;
  - les deux autres postes détenus par des membres utilisateurs, les deux autres postes détenus par des membres de soutien et le poste détenu par le membre travailleur feront l'objet d'élection après la troisième année.
- b) S'il n'y a pas de volontaires, il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront à pourvoir après la première et la deuxième année.
- c) Les administratrices et les administrateurs élus par la suite accompliront un mandat de trois ans.

## **6.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administratrices, administrateurs et dirigeants**

### **6.5.1 Dispositions générales**

1. Le président et le secrétaire de l'assemblée peuvent exercer les fonctions de président et secrétaire d'élection, à la condition de ne briguer aucun des postes à pourvoir lors d'une élection.
2. L'assemblée nomme deux scrutatrices ou scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et une secrétaire d'élection.  
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes renoncent de ce fait à leur propre mise en candidature.
3. Toute décision relative à la procédure d'élection relève du président de l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
4. Le président d'élection donne lecture des noms des administratrices et des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ces personnes appartiennent.
5. Le président d'élection, s'il y a lieu, fait part des vacances au conseil d'administration.

### **6.5.2 Élection des administratrices et des administrateurs**

1. Après s'être acquitté des tâches précédentes, le président d'élection fait savoir à l'assemblée que:
  - a) les administratrices et les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
  - b) les membres peuvent proposer autant de candidatures que désiré, et pour toutes les catégories de membres, indépendamment de leur propre catégorie;
  - c) chaque proposition de candidature doit être appuyée par un autre membre;
  - d) une personne physique dûment déléguée par une personne morale membre peut proposer un membre de ladite personne morale qui est absent à l'assemblée, si cette dernière a signifié par écrit son intérêt à devenir administratrice ou administrateur.
2. Le président d'élection s'assure de l'acceptation de chaque candidat. Tout refus annule automatiquement la candidature.
3. Les mises en candidature pour chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
4. Après cette étape, s'il y a plus de candidats que de postes vacants dans un groupe, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents doivent mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné.
5. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.
6. Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
7. Le président d'élection déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun.
8. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin se déroule seulement entre les candidats ayant obtenu l'égalité.
9. Si, après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi par tirage au sort.
10. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
11. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

### **6.5.3 Élection des dirigeants du Réseau**

Dès sa première séance après l'élection, le conseil d'administration choisit parmi ses membres les personnes qui occuperont les postes à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie du Réseau.

### **6.6 Séance du Conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. Les dates des séances sont planifiées selon la volonté des administratrices et des administrateurs. L'ordre du jour d'une séance du Conseil doit toujours mentionner la tenue de la prochaine réunion, de même que le lieu et l'heure.

La semaine précédant une séance du Conseil, le secrétaire fait parvenir l'ordre du jour et l'avis de convocation, soit par messagerie, courrier postal, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de communication par écrit.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, le délai de convocation, par exception, est réduit à 24 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute séance du Conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

### **6.7 Quorum**

Le quorum aux séances du Conseil est constitué de la majorité des membres, soit sept (7), dont 50 %, soit quatre (4), provenant des membres utilisateurs.

### **6.8 Pouvoirs et devoirs**

Le Conseil a les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour administrer les affaires de la coopérative. Il peut, entre autres, suspendre ou exclure un membre selon les modalités prévues aux articles 57 à 60.2 de la Loi.

### **6.9 Rémunération**

Les administratrices et les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération, sauf si l'assemblée générale annuelle détermine une allocation de présence à être versée à la coopérative de la catégorie membres utilisateurs dont l'administratrice ou l'administrateur est membre. Toutefois, les dépenses raisonnables encourues par une administratrice ou un administrateur dans l'exercice de son mandat, autorisées ou ratifiées par le Conseil, lui sont remboursées.

### **6.10 Vacances**

Les vacances au sein du Conseil sont comblées par le Conseil jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour prévoit une élection pour combler cette ou ces vacances.

## **CHAPITRE VII : COMITÉS ET COMMISSIONS**

### **7.1 Comité exécutif**

Le Conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

### **7.2 Composition de l'Exécutif**

Le comité exécutif doit être composé majoritairement d'administratrices et d'administrateurs provenant de la catégorie des membres utilisateurs.

### 7.3 Pouvoirs et devoirs de l'Exécutif

Le comité exécutif statue sur les questions relevant du Conseil entre les séances régulières. Ses décisions sont exécutoires sur-le-champ, mais doivent être entérinées par le Conseil à sa séance suivante.

### 7.4 Comités

Le Conseil est autorisé à constituer les comités, sous-comités, internes et externes, permanents et ad hoc, jugés nécessaires au bon fonctionnement du *Réseau*.

Chaque catégorie de membres peut faire partie des comités.

### 7.5 Commissions

L'assemblée générale ou le Conseil peut constituer une commission sur un sujet jugé important. Cette commission est redevable à l'instance qui l'a constituée.

## CHAPITRE VIII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

### 8.1 Présidence

La personne élue à ce poste :

- a) préside les assemblées générales et les séances du Conseil;
- b) assure le respect des règlements;
- c) surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil;
- d) favorise une gouvernance en harmonie avec les valeurs du *Réseau*;
- e) est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions avec droit de parole;
- f) représente la coopérative à titre de porte-parole du *Réseau*.

### 8.2 Vice-présidence

La première vice-présidence est nommée parmi les administrateurs de la catégorie membres utilisateurs.

La deuxième vice-présidence est nommée parmi les administrateurs de la catégorie membres de soutien.

Le rôle de la vice-présidence consiste à :

- a) partager, avec la présidence, la représentation du *Réseau*;
- b) assister la présidence dans l'exercice de ses pouvoirs;
- c) remplacer la présidence du *Réseau* en l'absence de son titulaire ou en cas d'incapacité d'agir; dans ce cas, la vice-présidence peut exercer les pouvoirs de la présidence;

### 8.3 Secrétaire

Responsabilités du ou de la secrétaire :

- a) la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du Conseil;
- b) la tenue et la garde des archives et du registre visés aux articles 124 et suivants de la Loi;
- c) acheminer ou faire acheminer, conformément aux articles 5.4 et 6.6 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des séances du Conseil;
- d) remplir d'office le rôle de secrétaire du Conseil et transmettre ou faire transmettre aux divers organismes tout document exigé par la Loi ;
- e) exécuter ou faire exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

#### **8.4 Trésorière, trésorier**

Responsabilités du ou de la secrétaire :

- a) la garde des fonds et du portefeuille de la coopérative;
- b) la tenue des livres comptables exigés par la Loi et confiés à sa garde;
- c) au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au Conseil le rapport annuel pour approbation;
- d) rendre compte de la situation et des transactions financières de la coopérative aux séances du Conseil, ainsi que chaque fois qu'il en est requis par celui-ci;
- e) obligation de soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

#### **8.5 Direction générale**

Sous la surveillance immédiate du Conseil, la directrice générale ou le directeur général :

- a) administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) est responsable de la gestion du personnel;
- d) veille à l'organisation, à la coordination et à la supervision des services et des activités du Réseau;
- e) exécute toute autre tâche administrative demandée par le Conseil.

### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **9.1 Siège social**

Le siège social du Réseau est situé dans la ville de Québec.

#### **9.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars.

#### **9.3 Signatures**

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet ou autres effets de commerce doivent être signés par deux (2) personnes désignées par le Conseil; en cas d'endossement pour dépôt au crédit de la coopérative et d'accusé réception, une seule signature est requise.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une personne à faire les transactions électroniques, telles que dépôts directs des paies, paiements de fournisseurs, dépôts à terme ou autres transactions permises par l'institution financière. Des méthodes de contrôle seront déterminées avec cette personne.

#### **9.4 Modifications au règlement**

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale, par un vote favorable aux deux tiers (2/3) des membres présents, en respectant les modalités décrites aux articles 5.4.1 à 5.4.3 du présent règlement.

#### **9.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 21<sup>e</sup> jour d'avril 2007.

Date :

Secrétaire

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2

### PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative;
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative, et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - A. hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels ;
  - B. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances.

#### **CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE**

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée d'organisation de la coopérative, régulièrement tenue le 21<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2007.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(secrétaire)